

Y.Y

N°467  
DU 20/06/2019

**ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE**  
3<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 20 juin 2019

**AFFAIRE**

**AKPRO NOMEL  
FULGENCE**

C/  
**LA SOCIETE TRCI- SA  
(Me KANGA-OLAYE-  
ASSOCIES)**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Sociale, Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique ordinaire du vingt juin deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame **KOUASSY Marie-Laure**, Président de chambre, Président ;

Monsieur **Kouakou N'goran** et Monsieur **Kacou Tanoh**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **YAO Affouet Yolande**, Greffier, Attachée des greffes et parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

**Monsieur : AKPRO NOMEL FULGENCE;**

**APPELANT**

Comparant et concluant en personne;

**D'UNE PART**

**ET :**  
**LA SOCIETE TRCI- SA;**

**INTIMEE**

Représentée et concluant par la maître **KANGA-OLAYE-ASSOCIES**, avocat à la cour, son conseil;

### D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

### FAITS :

Le Tribunal du Travail de Yopougon, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°234 en date du 21 juin 2018 aux qualités duquel il convient de se reporter et dont le dispositif est le suivant :

### PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de **AKPRO NOMEL FULGENCE** concernant les congés, gratification, salaire de présence 2015, prime de salissure, indemnité de transport de licenciement ;

Déclare recevables les autres demandes ;

Les y dits mal fondées ;

L'en déboute » ;

Par acte d'appel n°130 du greffe en date du 02 juillet 2018 **monsieur AKPRO NOMEL FULGENCE** a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°617 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience du 27 décembre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 17 janvier 2019;

Après plusieurs renvois, fut finalement retenue à la date du 09 mai 2019 sur les conclusions des parties ;

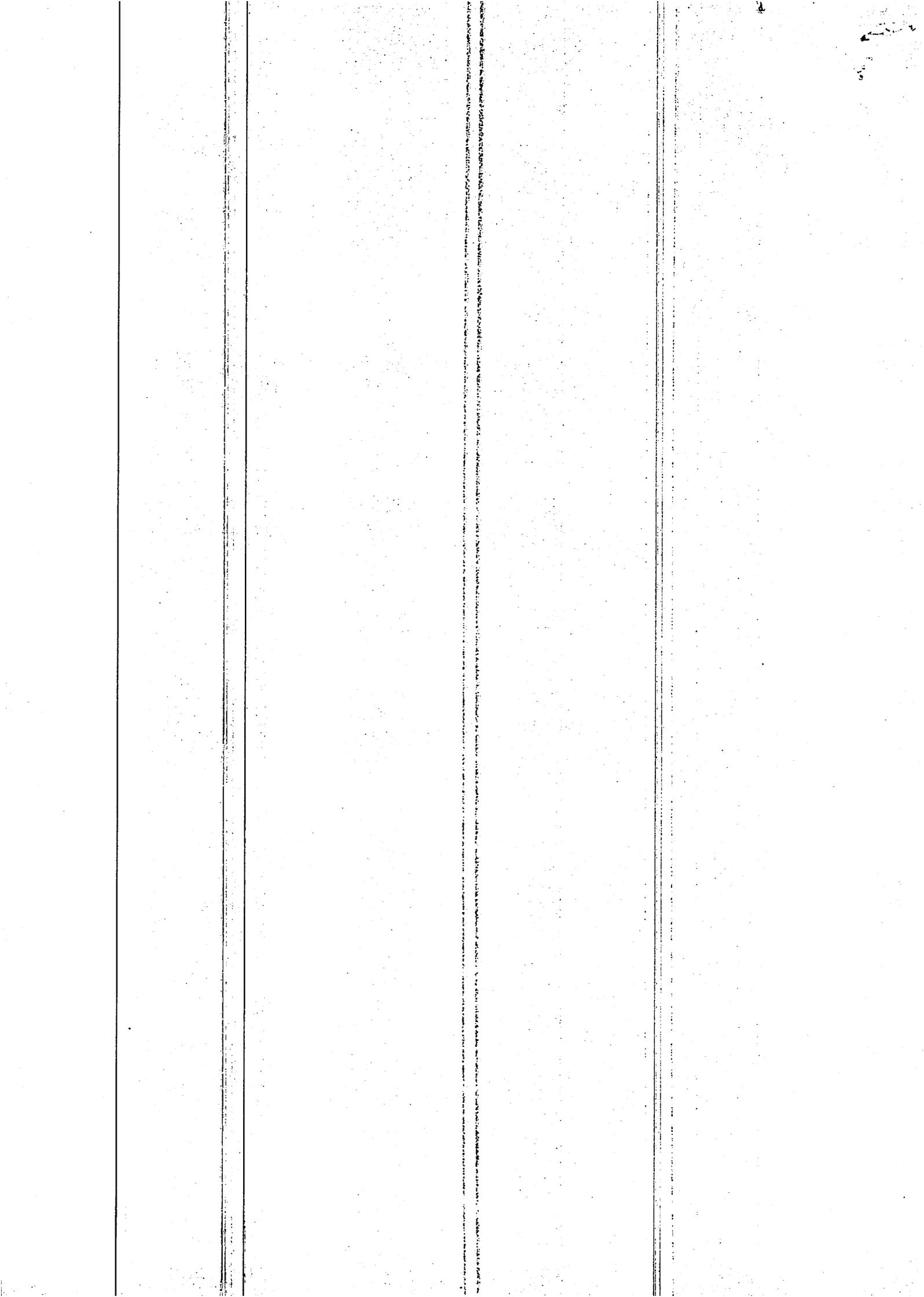
Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 20 juin 2019 ;

**DROIT :**

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 20 juin 2019 ;

la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;



## **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **EXPOSE DU LITIGE**

Par acte N°130/2018 en date du 02 Juillet 2018, monsieur AKPO NOMEL FULGENCE a relevé appel du jugement social contradictoire N°234 /2018 rendu le 21 Juin 2018 par le tribunal du travail de Yopougon dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de AKPRO NOMEL FULGENCE concernant les congés, gratification, salaire de présence 2015, prime de salissure, indemnité de transport de licenciement ;

Déclare recevables les autres demandes ;

Les dit mal fondées ;

L'en déboute » ;

Il ressort résulte des pièces du dossier et des énonciations du jugement querellé que par requête N° 124/2018 en date du 11 Avril 2018, monsieur AKPRO NOMEL FULGENCE faisait citer la société TROPICAL RUBBER COTE D'IVOIRE dite TRCI SA par-devant le Tribunal du travail sus cité aux fins d'obtenir, à défaut de conciliation, la condamnation de celle-ci à lui payer des dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat ;

Au soutien de son action, Monsieur AKPRO NOMEL FULGENCE exposait avoir été embauché le 11 novembre 2009 par la société TRCI SA en qualité d'ouvrier moyennant un salaire mensuel de 17.000 FCFA à 32.500 FCFA;

Il expliquait que suite à un conflit entre l'actionnaire majoritaire de la société, monsieur GABRIEL YACE et le Directeur Général de ladite société, monsieur JOSEPH BILEY, des gendarmes postés à l'entrée de l'usine le 28 novembre 2015 les empêchaient d'y avoir accès, lesquels gendarmes avaient été en réalité postés par monsieur BILEY JOSEPH pour empêcher les travailleurs supposés être partisans de son adversaire de rentrer dans l'enceinte de l'établissement;

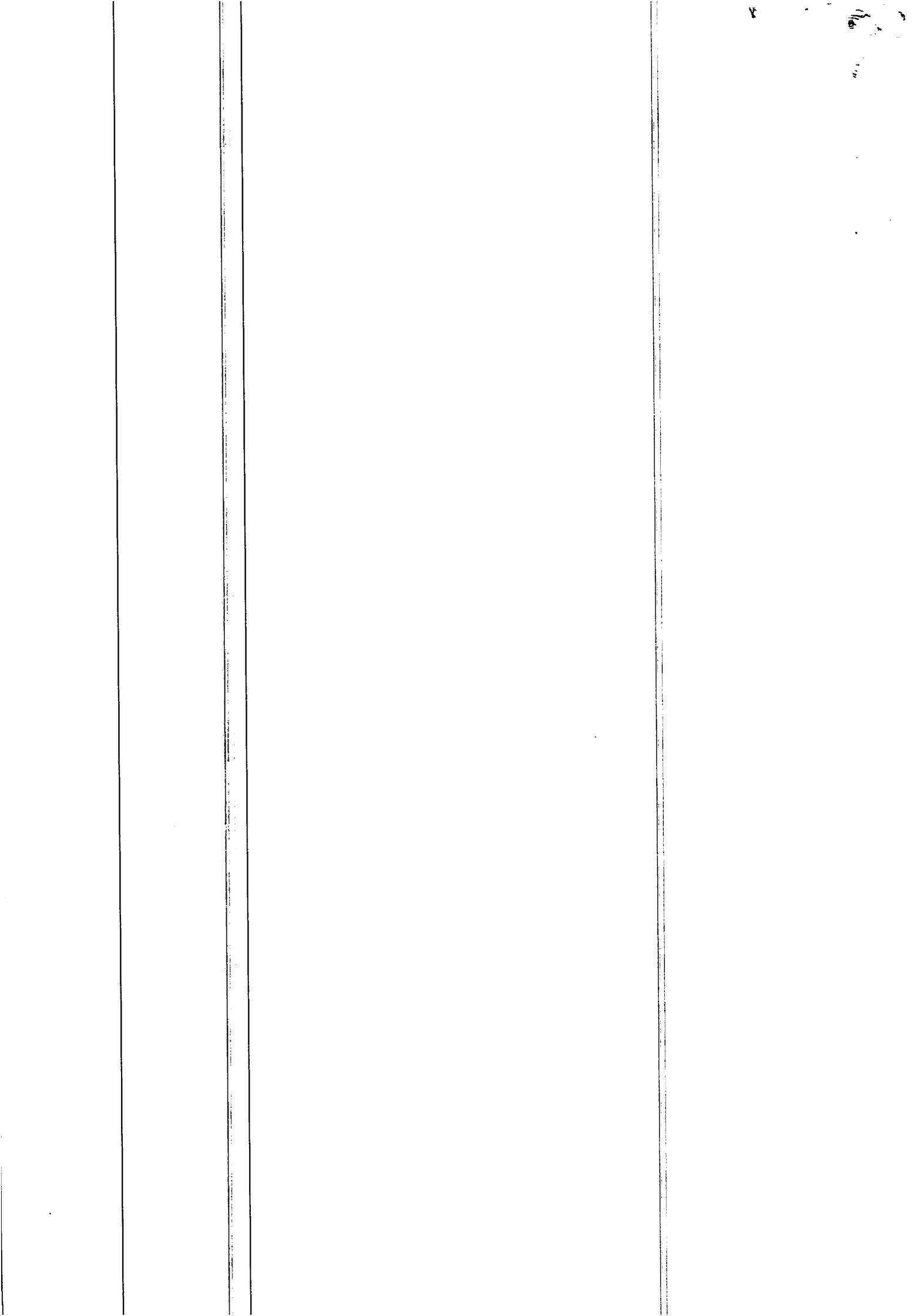
Pourtant soutenait-il, il avait reçu une lettre de licenciement datée du 11 novembre 2015, donc établie avant le 28 novembre 2015, pour abandon de poste ;

Or selon lui, en sa qualité d'employé, il n'était nullement concerné par ce conflit des dirigeants sociaux et que la note de service du Directeur Général aux fins de reprise du service avait été adressé au personnel administratif et non pas aux travailleurs ;

Il ajoutait avoir été licencié aux mépris des dispositions légales, avec remise tardive d'un certificat de travail irrégulier faite le 21 Mars 2018 alors que le contrat a été rompu en 2015 ;

Aussi, se déclarait-il fondé en ses réclamations ;

La Société TRCI, SA pour sa part, soulevait in limine litis, l'irrecevabilité d'une part des demandes en paiement de droits de rupture et des dommages et intérêts pour règlement définitif devant l'Inspecteur du Travail, d'autre part pour absence de règlement amiable préalable s'agissant de la prime de salissure et le reliquat de salaire ;



Elle concluait subsidiairement au mal fondé de l'action de Monsieur AKPRO NOMEL FULGENCE en faisant valoir que le licenciement de ce dernier est légitime car consécutif à un abandon de poste puisqu'après la note de service en date du 05 Novembre 2015 invitant les salariés à la reprise du travail, le demandeur ne s'était pas présenté à son poste de sorte qu'après constat fait par acte d'huissier, ce dernier avait été légitimement licencié ;

Elle concluait en conséquence au débouté de ce dernier de ses demandes pécuniaires ;

Vidant sa saisine, le Tribunal n'admettait l'exception d'irrecevabilité soulevée par la défenderesse que pour les demandes portant sur les congés et la gratification payés par l'employeur et sur lesquels les parties étaient parvenus à un accord ;

Par ailleurs, le Tribunal déclarait irrecevables les demandes en paiement du salaire de présence du mois de Novembre 2015, de la prime de salissure et du rappel du transport sur deux ans pour avoir été soumises à l'Inspecteur du Travail plus de trois ans après la rupture des liens contractuels ;

Au fond, le Tribunal qualifiant la rupture de légitime pour abandon de poste du travailleur déboutait ce dernier du surplus de ses demandes ;

En cause d'appel, monsieur AKPRO NOMEL FULGENCE ne comparaît ni ne conclut ;

La société TRCI quant à elle, représentée par la SCPA KANGA-OLAYE ET ASSOCIES, plaide l'irrecevabilité des demandes relatives aux congés payés, à la gratification, au salaire de présence de 2015, à la prime de salissure et à l'indemnité de transport en soutenant à cet effet que la saisine de l'inspection du travail est intervenue plus de trois ans après la rupture des liens contractuels de sorte que l'action en paiement des salaires et de ses accessoires ayant été introduite en dehors du délai légal de deux ans, la juridiction a bien dit le droit en déclarant l'action irrecevable ;

Elle prie dès lors la Cour de céans de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

S'agissant des dommages et intérêt pour licenciement abusif et non délivrance de certificat de travail, elle fait savoir sur le premier point que le caractère légitime du licenciement de l'appelant se justifie par le fait qu'il sanctionne la faute lourde de l'employé qui par son abandon de poste a été incapable d'accomplir ses obligations contractuelles consistant à être présent à son poste de travail afin de fournir à son employeur la prestation de travail pour laquelle il a été embauché puisque refusant de travailler sous les ordres et la direction du Président Directeur Général, il a préféré abandonné son poste ;

Pour elle, l'abandon de poste est constitutif de faute lourde rendant le licenciement intervenu pour un tel motif légitime et justificative de la décision rendue par le Tribunal qui a déclaré le travailleur mal fondé en sa demande en paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

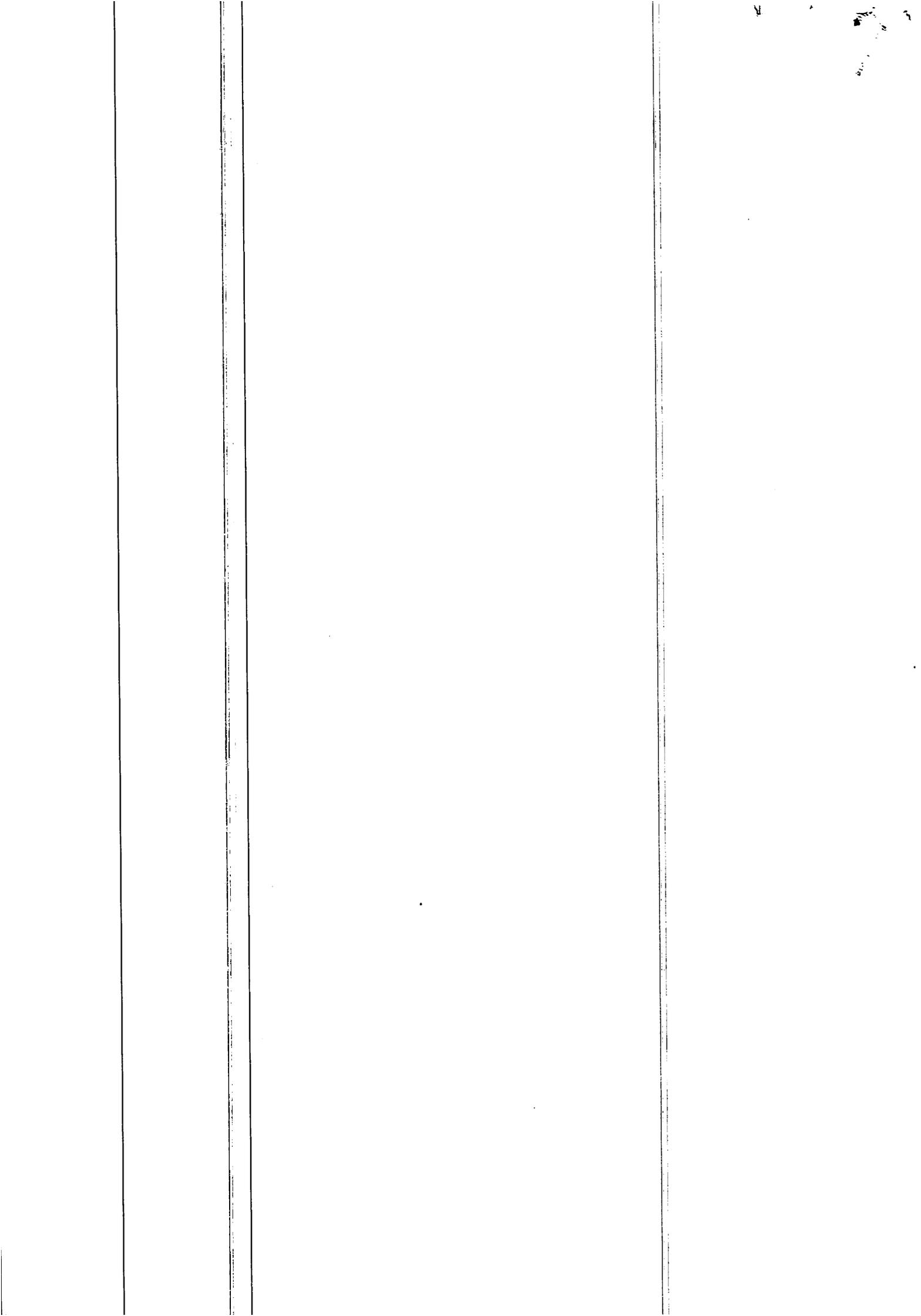
En ce qui concerne le second point, elle indique que le Tribunal ayant constaté que la demande en paiement de dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail n'était fondé sur aucun élément objectif a débouté ce dernier de sa demande ;

Au total, elle sollicite la confirmation du jugement querellé en toutes ses dispositions;

### **DES MOTIFS**

Toutes les parties ayant eu connaissance de la présente procédure, il convient en conséquence de statuer contradictoirement à leur égard ;

### **EN LA FORME**



L'appel de Monsieur AKPRO NOMEL FULGENCE ayant été relevé conformément aux prescriptions légales, il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Aux termes de l'article 81.31 alinéas 2 et 4 du Code du travail: «...l'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en Première Instance et en appel et ledit appel est jugé sur pièces... ; »

En l'espèce, l'appelant n'ayant produit aucune écriture en cause d'appel et l'intimée concluant à la confirmation de la décision querellée, n'apportent respectivement aucun élément nouveau au dossier ;

Il apparaît alors de l'examen des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Il y a donc lieu de confirmer ledit jugement par adoption des motifs du Premier Juge;

PAR SES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

déclare Monsieur AKPRO NOMEL FULGENCE recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire N°234 /2018 rendu le 21 Juin 2018 par le tribunal du travail de YOPOUGON;

AU FOND

L'y dit cependant mal fondé

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions par adoption des motifs du Premier Juge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

